

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 15 février 2024 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

NOR : TREA2334960S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas d'astreinte à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 23 novembre 2023,

Décide :

TITRE I^{ER} ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE), dont le siège est à Aix-en-Provence et dont le ressort territorial est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé, comprend le siège et les deux délégations suivantes :

La délégation Côte d'Azur, compétente dans le ressort des départements du Var et des Alpes-Maritimes ;

La délégation Corse, compétente dans le ressort de la collectivité de Corse.

TITRE II ORGANISATION DU SIEGE

Article 2

I. - Le siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est constitué par :

- Les cinq divisions mentionnées à l'article 3 ;
- L'équipe de pilotes inspecteurs mentionnée à l'article 4.

II. - Sont placés auprès du directeur :

- L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques (DSAC-SE/ADT), mentionné à l'article 5 ;
- Le chef de cabinet (DSAC-SE/CAB), mentionné à l'article 5 ;
- Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs, du pilotage de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'Etat (DSAC-SE/QPS), mentionné à l'article 5 ;
- L'expert juridique ;
- Le secrétariat.

III. - Le directeur désigne un agent de la DSAC-SE pour assurer les missions d'Agent de Sécurité des Systèmes d'Information (ASSI) chargé du suivi de la mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information au sein de la DSAC-SE.

Article 3

I. - Le siège de la DSAC-SE comporte cinq divisions qui coordonnent avec les délégations les sujets et activités touchant les périmètres de leurs ressorts territoriaux et les répartitions de surveillance ou de suivi d'opérateurs.

II. - La division « aéroports et navigation aérienne » (ANA) comprend un chef de division, un adjoint, un chef de programme et la subdivision « aéroports » (ANA/AER) chargée :

- 1° D'instruire les dossiers de certification des exploitants d'aérodromes et d'assurer leur surveillance et celle des hélistations ;
- 2° D'instruire les dossiers d'homologation des pistes d'aérodromes et d'en assurer le suivi ;
- 3° De surveiller l'application de la réglementation relative à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et au sauvetage et à la lutte contre l'incendie des aéronefs.

La division ANA est également chargée d'instruire les dossiers de certification des prestataires des services d'information de vol d'aérodromes (AFIS) et d'assurer leur surveillance, de suivre les qualifications des agents AFIS et d'approuver les procédures de circulation aérienne.

III. - La division « opérations aériennes » (OPA) comprend un chef de division et les subdivisions suivantes :

1° La subdivision « transport aérien » (OPA/TA) chargée :

- a) d'instruire les demandes de certificat de transporteur aérien des exploitants avions, hélicoptères, et les déclarations d'activité de transport public des exploitants ballons ;
- b) d'instruire les demandes d'autorisations, d'approbations et d'agrément associés aux certificats de transporteurs aériens ;
- c) d'organiser et mettre en œuvre la surveillance continue de ces exploitants ;
- d) de délivrer une expertise sur les dossiers relatifs aux performances hélicoptères.

2° La subdivision « contrôle technique d'exploitation et études opérationnelles » (OPA/CT) chargée :

- a) d'assurer le contrôle technique d'exploitation des aéronefs selon les modalités des programmes SAFA, SACA et SANA ;
- b) de délivrer une expertise sur les dossiers relatifs aux performances avions ;
- c) d'instruire les demandes d'accès aux aérodromes à caractéristiques particulières (La Mole, Calvi, Ajaccio).

3° La subdivision « aviation générale » (OPA/AG) chargée :

- a) d'instruire les demandes et surveiller les activités d'aviation générale et de travail aérien avec des aéronefs pilotés et télépilotés ;
- b) d'instruire les demandes relatives aux dérogations de survol et celles liées au travail aérien avec des aéronefs étrangers ;
- c) d'instruire les demandes de manifestations aériennes et les contrôler ;
- d) de délivrer les cartes d'identification et les licences de station d'aéronef des ULM ;
- e) d'instruire les demandes d'accès aux aérodromes à usage restreint des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et de Vaucluse.

IV. - La division « personnel navigant » (PN) comprend un chef de division, un adjoint et est chargée :

1° D'autoriser les organismes de formation au pilotage et d'assurer leur surveillance ;

2° De retenir les examinateurs de classe et de type, et les examinateurs de vol ;

3° De délivrer, proroger, renouveler les titres aéronautiques ;

4° D'instruire les dossiers d'infraction des personnels navigants et d'assurer le fonctionnement de la commission de discipline des personnels navigants non professionnels ;

5° D'organiser les examens aéronautiques théoriques privés et professionnels, et de gérer la salle d'examens Océane d'Aix-en-Provence ;

6° D'instruire les demandes d'agrément des associations aéronautiques ;

7° De gérer l'astreinte EPI ;

8° Du suivi des missions confiées par la réglementation aux pilotes inspecteurs.

V. - Dans leurs domaines respectifs, chacune des trois divisions mentionnées aux II, III et IV est chargée d'exploiter la base de données ECCAIRS, ainsi que de l'organisation et du suivi des actions relatives au programme de sécurité de l'Etat en coordination avec le responsable du programme de sécurité de l'Etat.

VI. - La division « sûreté » (SUR) comprend un chef de division, un adjoint et est chargée :

- 1° De contribuer à l'élaboration du plan de surveillance dans le domaine de la sûreté ;
- 2° De veiller au suivi des actions correctives consécutives aux audits ou aux inspections ;
- 3° De participer ou d'assurer l'instruction, le suivi et la délivrance d'agrément de sûreté dans le cadre du plan de surveillance et de mettre en œuvre les actions de surveillance concernant les opérateurs non agréés ;
- 4° D'assurer le traitement des dossiers relatifs aux habilitations et aux titres de circulation ;
- 5° D'établir et de mettre à jour le référentiel local des aérodromes en matière de sûreté (arrêtés préfectoraux de police ; mesures particulières d'application) ;
- 6° De suivre l'application des règlements et de coordonner les actions en matière de sûreté des aérodromes ;
- 7° D'organiser et d'animer en tant que de besoin les comités locaux de sûreté et les comités opérationnels de sûreté ;
- 8° De participer, sous la présidence de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant désigné, aux commissions de sûreté en qualité de membre titulaire ou suppléant et d'en assurer le secrétariat ;
- 9° De suivre le dispositif de financement des missions régaliennes à la charge des exploitants d'aérodrome, par les recettes résultant des tarifs de sûreté et de sécurité et de péréquation aéroportuaire des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises.

VII. - Dans leurs domaines respectifs, chacune des quatre divisions mentionnées aux II, III, IV et VI est chargée du calcul des redevances.

VIII. - La division « régulation économique et développement durable » (RDD) comprend un chef de division, un adjoint et les subdivisions suivantes :

1° La subdivision « régulation économique » (RDD/RE) chargée :

- a) de traiter les questions relatives aux aides d'Etat ;
- b) d'instruire la délivrance et de suivre les licences préfectorales d'exploitation de transporteur aérien ;
- c) de traiter les dossiers relatifs au transport public illicite ;
- d) de traiter les questions relatives au statut, à la situation administrative et à la gestion des aérodromes, et au contrôle juridique des exploitants aéroportuaires ;
- e) de traiter les questions foncières concernant les aérodromes et les installations aéronautiques ;
- f) de gérer les suites de la décentralisation et du transfert des aérodromes corses ;

g) d'élaborer et de suivre les conventions signées par l'Etat avec les personnes dont relèvent les aérodromes ;

h) d'instruire et de délivrer les agréments des prestataires de services d'assistance en escale et d'en assurer le suivi.

2° La subdivision « régulation navigation aérienne » (RDD/RNA) chargée :

a) d'organiser et de suivre la concertation sur l'utilisation de l'espace aérien ;

b) d'instruire les dossiers temporaires et permanents relatifs aux changements, à titre temporaire ou permanent, de l'organisation des espaces aériens du sol au FL 115 ;

c) de préparer, et d'organiser les comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive, de préparer et de participer aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien correspondants ;

d) de participer à l'instruction des dossiers d'infraction aux règles de la circulation aérienne ;

e) de participer à la gestion des fréquences aéronautiques ;

f) d'assurer le suivi des autorisations d'exploitation délivrées aux associations d'aéromodélisme ;

g) d'assurer la fonction de coordonnateur pour l'information aéronautique ;

h) d'instruire les dossiers relatifs aux lâchers de ballons, aux feux d'artifices, aux lasers, aux projecteurs « *skytracers* ».

3° La subdivision « planification et développement durable » (RDD/DD) chargée :

a) de piloter et de suivre les procédures d'élaboration et d'instruction administrative des documents de planification des aérodromes, de piloter les études particulières liées à l'environnement en liaison avec les services centraux et les services techniques spécialisés ;

b) d'instruire les dossiers relatifs aux obstacles ;

c) de traiter les dossiers concernés par les servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques ;

d) d'analyser les dossiers de création de plateformes particulières (ULM, ballons, altisurfaces, etc.) ;

e) d'élaborer et de suivre les dossiers de restriction d'exploitation d'aérodrome et d'instruire les dossiers d'infraction correspondants ;

f) de coordonner les dossiers liés à l'environnement pour la DSAC-SE.

Article 4

L'équipe de pilotes inspecteurs (PI) est chargée :

1° De participer sous l'autorité de la division PN aux actions de suivi des organismes de formation et à toutes les missions relatives à l'amélioration de la sécurité ;

2° D'assurer les missions confiées par les textes réglementaires aux pilotes instructeurs ;

3° De participer à la surveillance et à l'entraînement des corps techniques de la navigation aérienne ;

4° D'apporter une expertise aux autres services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

Article 5

I. - Sous l'autorité du directeur :

1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, a autorité hiérarchique sur les divisions, sur l'équipe des pilotes inspecteurs mentionnées aux articles 3 et 4, et sur un secrétariat ;

2° Le chef de cabinet est chargé d'assister le directeur dans l'organisation et la coordination de l'activité des services de la direction. Il assure le traitement des questions réservées et de la chancellerie. Il est chargé de la gestion des actions de communication et de l'animation du réseau de permanence de la direction en application de l'arrêté du 26 novembre 2003 susvisé ;

3° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'Etat est chargé de la démarche qualité, de la coordination du pilotage de la performance par objectifs et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'Etat.

II. - Le directeur organise au sein de la direction le suivi de la gestion de ses ressources par le secrétariat interrégional Sud-Est.

TITRE III DELEGATIONS

Article 6

Les délégations Côte d'Azur et Corse sont chargées par le siège de la DSAC-SE des affaires techniques pour les missions de surveillance et de régulation qui leur sont confiées.

Elles agissent conformément aux méthodes et procédures définies par le siège de la DSAC-SE. Les délégations sont organisées par une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

Les délégations informent régulièrement les divisions du siège des avancées des sujets qu'elles traitent et des activités qu'elles mènent.

Les délégués représentent le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est dans leur ressort territorial mentionné à l'article 1^{er}. Ils peuvent en outre représenter le directeur pour l'accomplissement de missions relevant de la compétence du siège de la DSAC-SE.

Article 7

La décision du 23 janvier 2023 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est abrogée.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 15 février 2024

P. CIPRIANI